



ARMADA 2019
RESTAURATION DES BENEVOLES
CONVENTION FINANCIERE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Bruno Bertheuil, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019

Ci-après désignée « La Ville »,

et

L'Association « L'Armada de la Liberté », représentée par le signataire de la présente convention, dûment habilité à cet effet, M. Patrick HERR, en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « L'Association »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Du 6 juin au 16 juin 2019, se déroulera la septième édition de l'Armada de Rouen.

Cette manifestation est organisée par l'Association « l'Armada de la Liberté », avec le concours de plusieurs collectivités, dont la Ville de Rouen.

A ce titre, afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions possibles, l'Association et la Ville ont, respectivement, recours à des bénévoles.

Aussi, dans un souci de mutualisation des moyens et afin d'optimiser l'organisation de cet évènement, il est apparu opportun à l'Association et à la Ville que celle-ci conclue un marché public visant à procurer un repas à destination des bénévoles relevant de l'Association, d'une part, et relevant de la Ville, d'autre part.

En contrepartie de la fourniture de repas pour ses bénévoles, l'Association remboursera à la Ville le montant que celle-ci y aura consacré. Ce remboursement concernera le prix des repas mais également les autres dépenses engagées par Ville et liées à la fourniture de repas aux bénévoles, telles que les dépenses dites de « logistique » (telles que l'installation d'une tente/chapiteau où seront restaurés les bénévoles, par exemple).

La mise en œuvre de ce dispositif implique la conclusion d'une convention financière.

IL EST DECIDE

Article 1 :

La Ville de Rouen procurera un repas aux bénévoles relevant de l'Association pendant la période de l'Armada, du 6 au 16 juin 2019.

Ces repas seront délivrés sur un site dédié (tente ou chapiteau) dans lequel les bénévoles relevant de la Ville seront également restaurés.

Ces repas prendront la forme de plateaux-repas.

Article 2 :

En ce qui concerne la fourniture de ces repas, la Ville aura préalablement conclu un marché public de gré à gré avec le SIREST dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique sur la quasi régie.

Article 3 :

Les repas procurés aux bénévoles de l'Association sont remboursés par celle-ci à la Ville.

Le remboursement est effectué « au réel » sur la base :

- *du prix unitaire du plateau repas fixé dans les pièces du marché précité (soit 7 € H.T)*
 - *du nombre de repas délivré aux bénévoles relevant de l'Association.*
- Le nombre total de repas délivrés aux bénévoles est à ce jour estimé à 400 repas pendant 11 jours, du 6 au 16 juin dont environ 150 pour les bénévoles de l'association soit 1.650 repas estimé pour l'association Armada.*

Le montant estimatif remboursé à la Ville serait donc de 11 550 € H.T.

Ce chiffre correspond à une estimation du nombre de repas délivrés qui pourra être revue en fonction du réalisé à l'issue de l'Armada selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 4 :

La ville souhaite mettre en place un système de contrôle au moment de chaque repas permettant de déterminer le nombre exact de repas fournis aux bénévoles de chacune des deux parties. Par conséquent, la Ville de Rouen sera en mesure de délivrer à l'issue de l'évènement à l'association Armada un décompte précis des dépenses réellement exposées par la Ville au titre de la fourniture des repas aux bénévoles de l'association.

Un titre de recettes sera émis par la Ville sur la base de ce décompte avant le 30 septembre 2019 dûment accompagné de toutes les pièces nécessaires et utiles à la justification du montant demandé.

Les parties conviennent que si le décompte définitif présente une différence significative (de plus ou de moins 20%) du nombre de repas réellement délivrés par rapport au nombre initialement estimé, il devra être procédé à un réexamen de l'article 4 par avenant à la convention.

Article 5 :

L'Association effectuera le règlement de la somme due à la Ville au plus tard le 30 Novembre 2019.

Article 6 :

Chacune des parties contractantes :

- s'engage à s'assurer pour les risques inhérents à sa propre activité
- décharge l'autre de toute responsabilité civile du fait des dommages résultant de l'exécution de la présente convention, subis par elle-même ou par son personnel, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave ou intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

Article 7 :

Les parties à la présente convention pourront décider de la résilier d'un commun accord.

L'une ou l'autre partie à la présente convention pourra décider d'y mettre un terme en respectant un délai de préavis de 2 semaines.

La Ville pourra décider de mettre fin à la présente convention sans délai pour motif d'intérêt général.

Les contractants s'informeront mutuellement sans délai en fournissant toutes les précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du présent contrat.

Article 8 :

Les modifications au présent contrat ne pourront se faire que par voie d'avenant signé pour chacune des parties, par les signataires du présent contrat.

Article 9 :

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification, une fois sa signature par les parties et l'envoi au contrôle de légalité.

Article 10 :

En cas de désaccord entre les parties quant à l'application de la présente convention et à défaut d'un accord à l'amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent pour traiter tous les litiges.

Fait à Rouen,

Le

En 3 exemplaires :

Pour la Ville,

Bruno BERTHEUIL

Adjoint au Maire

Pour l'Association,

Patrick HERR

Président